

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le Code de la santé Publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants ;

CONSIDERANT un dysfonctionnement sur un réseau d'assainissement dans le secteur du havre de la Sienne, constaté le 18/10/2024 ;

CONSIDERANT que ce dysfonctionnement peut présenter un risque de contamination pour la ressource pêche de loisir.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche à pied de loisirs est temporairement interdite depuis la Cale des Moulières jusqu'à la Pointe d'Agon, à compter du 18 octobre 2024, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à la Cale des Moulières et la Ferme Borde.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Coutances,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agon-Coutainville,
- L'Office de Tourisme d'Agon-Coutainville,
- l'Agence Régionale de Santé.

A Agon-Coutainville, le 18 octobre 2024

Le Maire,
C. DUTERTRE

